

# COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel des entreprises d'investissement

Bruxelles, le 18 décembre 1997.

## CIRCULAIRE D4/EB/5 AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Madame,  
Monsieur,

La pierre angulaire du bon fonctionnement du secteur financier est la confiance que place le public dans les entreprises financières. Cette confiance repose sur la bonne réputation de celles-ci. La maîtrise du risque de réputation constitue dès lors un élément essentiel d'une gestion saine et prudente de ces entreprises.

Les aspects relatifs à l'intégrité de l'exercice de l'activité et du secteur dans son ensemble ont une place prépondérante dans le contrôle prudentiel exercé sur le caractère sain et prudent de la gestion des entreprises.

Ces dernières années, le comportement fiscal est incontestablement devenu un aspect important de l'intégrité qui est visée ci-dessus.

L'article 62 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements (ci-après la loi du 6 avril 1995) requiert des entreprises d'investissement une structure de gestion, une organisation administrative et comptable et des procédures de contrôle interne adaptées à leurs activités. Dans ce cadre, la Commission estime que chaque entreprise d'investissement doit mener une politique de prévention destinée à assurer la maîtrise de sa réputation en adoptant, dans le domaine fiscal, une attitude irréprochable. En particulier chaque entreprise doit éviter la mise en place de tout mécanisme particulier au sens de l'article 104, § 3, de la loi du 6 avril 1995 et a fortiori, éviter tout mécanisme au sens de l'article 327, § 5 du CIR '92. La présente circulaire s'applique aux entreprises d'investissement établies en Belgique qui sont soumises à la loi du 6 avril 1995.

Conformément à l'article 8 de l'A.R. du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères, cette circulaire s'applique également aux succursales en Belgique des entreprises d'investissement communautaires dans la mesure où l'organisation adéquate et les mesures de contrôle doivent garantir le respect des dispositions applicables en Belgique pour des raisons d'intérêt général.

Enfin, la Commission tient à souligner que les entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne qui opèrent en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, sont soumises aux dispositions d'intérêt général parmi lesquelles figurent celles énoncées à l'article 104, § 3, de la loi du 6 avril 1995 et à l'article 327, § 5 du CIR' 92.

Les objectifs et les différents volets de la politique de prévention dans le domaine fiscal sont commentés ci-dessous. Bien entendu, comme dans chaque domaine d'activité, c'est aux entreprises qu'il appartiendra de définir le contenu de la politique de prévention.

\*  
\* \*

### **Objectifs de la politique de prévention**

Les entreprises d'investissement doivent s'abstenir de collaborer, directement ou indirectement, avec des clients qui s'adressent à elles pour se soustraire à leurs obligations fiscales. Dans le cadre du bon fonctionnement du système financier, chaque entreprise d'investissement doit veiller à préserver sa réputation et la confiance que le public place en elle. L'entreprise atteint cet objectif lorsqu'elle agit de façon irréprochable dans le domaine fiscal.

Les entreprises d'investissement doivent mener une politique visant à prévenir la mise en place de mécanismes particuliers au sens de l'article 104, § 3, de la loi du 6 avril 1995. A ce propos, il convient de noter que l'énumération des pratiques types dans le document (circulaire D4 97/4 aux entreprises d'investissement du 18 décembre 1997) n'est pas limitative. Ces mécanismes particuliers ne relèvent pas du droit fiscal mais se situent sur le plan des bonnes pratiques et tombent de la sorte dans le domaine des compétences d'ordre administratif de la Commission.

Les entreprises d'investissement doivent également mener une politique visant à prévenir toute complicité avec un client dans un but de fraude fiscale comme visée à l'article 327, § 5 du CIR '92. Cette disposition concerne les pratiques dans lesquelles une entreprise d'investissement a contribué à mettre en place un mécanisme ayant pour but ou pour effet d'organiser des infractions à la loi fiscale et qui implique une complicité avec le client. La Commission doit dénoncer de telles pratiques au Ministre des Finances. Sans préjudice de la dimension pénale qu'elle peut revêtir, une telle complicité peut avoir un impact patrimonial important pouvant porter atteinte à la solvabilité et à la liquidité de l'entreprise voire mettre en cause sa viabilité même.

Pour être complet, il convient encore de préciser que les objectifs ainsi définis ne portent pas préjudice à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, modifiée par la loi du 7 avril 1995. Cette dernière a notamment élargi le champ d'application de la loi au blanchiment de capitaux et autres biens provenant de la réalisation d'une infraction liée à la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

### **Détermination d'une politique de prévention et identification des risques**

Avant de définir la politique de prévention de l'entreprise dans le domaine fiscal, l'organe de gestion doit procéder à une analyse précise de toutes ses activités sous cet angle fiscal, qu'elles soient exercées par le siège, par les succursales ou agences, ou encore par des collaborateurs extérieurs.

Il convient notamment de prêter une attention particulière aux opérations effectuées par l'entreprise avec d'autres sociétés apparentées. Il convient également de tenir compte de l'existence de risques spécifiques lorsque l'entreprise dispose de plusieurs points d'exploitation ou fait appel aux services d'agents délégués.

S'il y a lieu, il faut également envisager les risques encourus par l'accomplissement par des membres de la direction de l'entreprise d'investissements de missions d'administrateurs en tant que représentants de cette dernière dans des filiales ou dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe une collaboration ou un accord d'ordre opérationnel.

Cette politique de prévention doit être cohérente et conséquente au niveau de l'entreprise voire du groupe si elle fait partie d'une telle structure.

### **Règles de conduite et instructions**

Après avoir identifié les risques d'implication potentielle auxquels l'entreprise est directement ou indirectement confrontée dans le domaine fiscal, l'organe de gestion doit fixer ses objectifs en matière de prévention et les traduire en règles de conduite et en instructions respectivement à l'attention des dirigeants et des collaborateurs concernés (y compris les agents délégués).

Les règles de conduite en matière fiscale concernent l'attitude que chacun des gérants s'impose de respecter à l'égard des opérations qui peuvent affecter l'image ou la situation financière de l'entreprise ou l'image du secteur financier belge. Cette attitude peut consister en un engagement de s'abstenir d'effectuer l'opération, de porter l'opération à la décision de l'organe de gestion collégial ou encore de documenter complètement et de manière formelle les caractéristiques de l'opération.

La nature et le détail des instructions aux collaborateurs doivent être adaptés aux activités de l'entreprise et à la complexité de son organisation. Le cas échéant, elles portent l'attention requise aux activités spécifiques que sont la prestation de services portant sur des valeurs mobilières, la gestion de fortune et le conseil en placements, les opérations de paiement (y compris l'usage impropre de comptes internes et l'usage éventuel de comptes codés pour des raisons de discrétion purement internes), la fourniture de conseils juridiques et fiscaux par les collaborateurs en contact direct avec la clientèle, l'octroi de crédit, et tout autre service considéré par l'organe de gestion comme comportant des risques que la politique de prévention vise à éviter.

Les instructions doivent également traiter des relations avec les clients et les autorités. Elles doivent aussi comporter des limites adéquates en ce qui concerne la possibilité de procurations données par des tiers à des membres du personnel. Elles doivent en outre préciser que les informations relatives aux avoirs et opérations de la clientèle que l'entreprise est tenue de

## COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

communiquer aux administrations fiscales, doivent être correctes et complètes, y compris celles qui ont été enregistrées dans des comptes internes ou d'éventuels comptes codés.

### **Mise en oeuvre et suivi**

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un contrôle interne approprié, ces instructions doivent être traduites en procédures et faire l'objet d'une sensibilisation adéquate des collaborateurs concernés de l'entreprise y compris les agents délégués pour les familiariser avec les dispositions légales en la matière, avec la politique de prévention de l'entreprise et avec les différents types de mécanismes particuliers. En ce sens, leur attention doit être attirée sur le fait que la participation à un mécanisme particulier au sens de l'article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995 est passible de sanctions graves pouvant aller jusqu'au licenciement.

Enfin, l'audit interne de l'entreprise d'investissement ou du groupe si l'entreprise fait partie d'un groupe financier plus large, voire le reviseur de la société en l'absence de service d'audit interne, veillera de façon périodique à la bonne application des instructions précitées et au respect des règles que l'entreprise s'impose sur le plan de l'intégrité et de la déontologie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.-L. DUPLAT